



ARRETE n° 2026-18

PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU PARCOURS DE SANTÉ ET DES PISTES FORESTIÈRES AU LIEU-DIT « LA BADE » À L'OCCASION D'UNE BATTUE AUX SANGLIERS ORGANISÉE EN PRÉVENTION DES DÉGÂTS AUX VIGNES

Le Maire de la Commune de TREILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment le Livre I – 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté permanent n°2023-17 du 02 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules motorisés sur les pistes forestières de la commune de TREILLES ;

Vu la demande du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de TREILLES ;

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers le samedi 13 juin 2026 de 7h00 à 11h00 afin de prévenir les dégâts causés aux exploitations viticoles de la commune ;

Considérant que l'ACCA de TREILLES figure parmi les bénéficiaires des dérogations prévues à l'article 2 de l'arrêté permanent n°2023-17 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer temporairement l'accès du public aux pistes forestières et au parcours de santé du lieu-dit « La Bade » pendant la durée de cette opération de chasse ;

ARRÊTE

Article 1er

Une battue aux sangliers organisée par l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de TREILLES est autorisée au lieu-dit « La Bade » le samedi 13 juin 2026 de 7h00 à 11h00 dans le cadre de la prévention des dégâts aux vignes.

Article 2

Pendant la durée de la battue, l'accès du public aux pistes forestières desservant le lieu-dit « La Bade » est interdit de 7h00 à 11h00.

Seuls sont autorisés à circuler :

- les membres de l'ACCA participant à la battue ;
- les services de secours ;
- les forces de l'ordre ;

- les personnes bénéficiant des dérogations prévues par l'arrêté permanent n°2023-17 lorsque leur intervention présente un caractère d'urgence ou de nécessité.

Article 3

Le parcours de santé communal situé au lieu-dit « La Bade » est exceptionnellement fermé au public le samedi 13 juin 2026 de 7h00 à 11h00.

Article 4

L'ACCA de TREILLES devra mettre en place une signalisation temporaire réglementaire aux différents accès du secteur concerné indiquant l'interdiction d'accès au public ainsi que la tenue d'une battue en cours.

Article 5

L'accès des services de secours devra être maintenu et garanti pendant toute la durée de l'opération.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux entrées du site, aux accès des pistes forestières concernées et à l'entrée du parcours de santé.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate, le Président de l'ACCA de TREILLES et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 JUIN 2026

Fait à TREILLES, le

Le Maire

Gérard LUCIEN

